

2024

Rodp chantier pour les réseaux des occupants de droit (décret n°2015-334 du 25 mars 2015)

Travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité (redevance annuelle)			PR'T= 0,35 euro x LT
Travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (redevance annuelle)			R'D = PRD/10
Travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz (redevance annuelle)			PR'= 0,35x L

Avec

PR'T= 0,35x LT

Où : PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;
LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

PR'D=PRD/10

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;
PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105. » ;

PR'= 0,35x L

« Où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Rodp pour les permissions de voirie des non occupants de droit

Travaux sur des ouvrages de réseaux divers d'un concessionnaire non occupant de droit (redevance chantier*1*)	P= 0,35 euro x L
Occupation des ouvrages d'un particulier (ouvrage avec emprise profonde, ancrage et fondations...). Redevance d'occupation annuelle au m2 sur la durée de la permission.	P= 0,35x0.35 euro x S

1 Ces tarifs sont obligatoirement liés à une permission de voirie. Ils comprennent les occupations de stockage contiguë à la tranchée dans la limite de 2 m² par ml de réseau et 30 m² de base vie, pour des emprises supérieures le tarif de palissade est appliqué. « P », exprimé en euros, est la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau . « L » représente la longueur, exprimée en mètres, des linéaires de réseaux installés ou remplacés sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

*Les tarifs s'appliquent du 1er janvier au 31 décembre 2024

